



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE
RESTAURATION AVEC LES COMMUNES ET LES COLLÈGES DE CALONNE-
RICOUART ET DE NOYELLES-SOUS-LENS - AVENANTS**

(N°2023-489)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°2023-43 en date du 27/02/2023 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - conventions de restauration scolaire année 2023 » ;

Vu la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

Vu la délibération n°2022-358 de la Commission Permanente en date du 27/09/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - conventions année 2022- Simone Signoret à Bruay-la-Buissière » ;

Vu la délibération n°2022-356 de la Commission Permanente en date du 27/09/2022 « Service de restauration et d'hébergement : convention de mise à disposition des locaux - modification des modalités d'exploitation du collège Pierre Brossolette à Noyelles-Sous-Lens » ;

Vu la délibération n°2022-34 de la Commission Permanente en date du 21/02/2022 « service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement – conventions année 2022 » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de restauration du collège Frédéric Joliot Curie de CALONNE-RICOUART et l'avenant à la convention de restauration du collège Pierre Brossolette de NOYELLES-SOUS-LENS au titre de l'année 2023, conformément aux modalités exposées au rapport en annexe et dans les termes des projets joints en annexes 3 et 4 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention d'hébergement de restauration scolaire

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du
..... 27 FEV. 2023

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Le COLLÈGE Frédéric Joliot CURIE, Établissement Public Local d'Enseignement,
situé 9 rue du marais 62470 Calonne Ricouart

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 200 687 000 16

Représenté par Monsieur Michel FLACZYNSKI, Principal(e) du Collège,

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Et

La COMMUNE de Calonne Ricouart, située Place René Lannoy 62470 Calonne Ricouart

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 216 201 947

Représenté par Monsieur Ludovic IDZIAK, Maire,

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 octobre 2017

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de l'école BLONDEL de Calonne Ricouart pourront être accueillis à la demi-pension du collège Joliot Curie de Calonne Ricouart.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi * (soit 4 jours).

Le repas est prévu de 12h05 à 12h45.

Le nombre de rationnaire établi au 1^{er} Janvier 2023 s'élève à : 80 enfants et 5 accompagnants maximum.

A titre exceptionnel, un dépassement du nombre maximal de rationnaires peut être envisagé ponctuellement dans la limite de douze repas.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école Blondel sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur le Principal du collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la mairie des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, la mairie de Calonne Ricouart s'engage à prévenir 48 heures à l'avance, par mail, des absences prévisibles à la demi-pension.

L'effectif prévisionnel de la semaine sera communiqué par la mairie, par mail, au plus tard le mardi 12h de la semaine précédente et servira de base pour la facturation établie par le collège avec un éventuel surplus en cas de dépassement.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

3.1 Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de l'école Blondel restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de l'école Blondel dans le collège.

La mairie reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la COMMUNE d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

3.3 Les équipements et services mis à disposition

Le collège s'engage à :

- Dresser la table avant l'arrivée des enfants avec des plateaux individuels composés de couverts, d'un verre et de serviette en papier.
- Equiper chaque table de pichets d'eau remplis.
- Apporter les plats chauds dans une armoire chaude amovible
- Mettre à disposition une armoire froide pour les entrées, fromages et desserts
- Installer un bain marie amovible avec la possibilité pour les écoliers de se resservir en légumes et en féculents (exception des produits frits)

- Proposer une corbeille de fruits
- Resservir en pain si nécessaire
- Equiper la salle de chariots échelles afin d'y déposer les plateaux de chaque élève

ARTICLE 4 : Confection des repas

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;

- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,005 ETP par repas produit soit 0.20h/semaine ;

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention serait susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit : $0.01 \times \text{nombre de repas } 85 = 0.85\text{ETP}$

La personne suivante :

Nom : TRINEL Prescillia / Statut : agent titulaire de la ville /Affectation :préparation, service, plonge et entretien des locaux de restauration.

sera mise à la disposition du Collège à titre gratuit par la mairie afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Le personnel mis à disposition est sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Etablissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de 34 heures par semaine pour un nombre de repas de 85.

Remplacement : la mairie s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe 2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 : Tarification

La commune n'ayant pas participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Compte tenu du tarif appliqué en 2022, et en application de l'échéancier joint en annexe à la convention, le tarif unitaire du repas pour l'année 2023 est fixé à 2.96€.

5.2 : Facturation

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier.

La Commune de Calonne Ricouarts s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège Joliot Curie, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le ... 01/01/2023 ...

Pour le collège de Calonne Ricouart

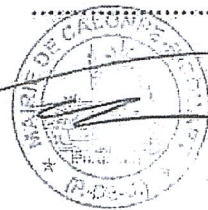
Le Principal(e)(e) du Collège,



Arras, le... 01/01/2023 ...

Pour la mairie,

Le Maire,



Arras Le -----

Pour le Président du Conseil départemental
Pour la directrice de l'éducation et des collèges empêchée
Le chef de service administratif et financier

18 AVR. 2023

Didier MANEZ

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

Bertrand LE MOINE

Annexe1

Tarification

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

■■■■■■ CONVENTION

Objet : Convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental

dûment habilité par la commission permanente du ..27 septembre 2022.

ci après nommé « le Département »

ET :

Le collège Pierre Brossolette, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 105 rue Victor Hugo, 62221 Noyelles-Sous-Lens,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 230 163 00012,

représenté par **Monsieur Alain LECOCQ**, Principal du Collège,

dûment habilité par le Conseil d'Administration du ...8 Novembre 2022.

ci-après nommé « le collège »,

ET :

La commune de Noyelles-Sous-Lens

identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 206 284,

représentée par **Monsieur Alain ROGER**, Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2022,

ci-après nommée « la commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la restauration scolaire pour les élèves du collège et des écoles de la commune est organisée au sein des locaux de la demi-pension du collège, dans le cadre d'une régie communale, et de préciser la répartition des charges et responsabilités entre les trois parties.

Cette convention est conclue pour l'année civile 2023.

ARTICLE 2 : Nombre de rationnaires, horaires de service et période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Compte tenu de la capacité d'accueil du réfectoire, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 230.

Le nombre maximum de rationnaires établi au 1^{er} janvier 2023 s'élève à :

- 90 élèves pour le collège,
- 180 les élèves pour la commune, dont 100 élèves de maternelles.

Le service est organisé entre 11 h 40 et 13 h 15, amplitude horaire maximum, en 4 services :

Pour la commune :

- 11 heures 35 : élèves des écoles maternelles ;
- 11 heures 55 : 1^{er} service des élèves des écoles de primaires ;
- 12 heures 15 : 2^{ème} service des élèves des écoles de primaires ;

Pour le collège :

- 12 heures 05 : 1^{er} service des collégiens avec priorité aux élèves inscrits dans les clubs et la chorale ;
- 12 heures 35 : 2^{ème} service des collégiens.

ARTICLE 3 : Modalités des inscriptions et de la tarification

3.1. Pour les collégiens

Les inscriptions sont gérées par le collège qui communique à la commune le nombre de demi-pensionnaires trimestriellement.

De plus le collège s'engage à :

- Communiquer, au prestataire sur place, chaque matin avant 10h00, l'effectif exact de la journée, ainsi que toute information nécessaire à la gestion des P.A.I. mentionnés à l'article 6.5 de la présente convention ;
- prévenir la commune 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension (l'effectif communiqué sert de base à la facturation par la commune) ;

Le prix unitaire du repas appliqué par le collège pour l'année 2023, susceptible d'évoluer par délibération départementale, est fixé à :

- | | |
|--|--------|
| - Pour les collégiens au forfait | 3.06 € |
| - Pour les collégiens au ticket | 3.38 € |
| - Pour les personnels de catégorie C (tarif collégien 1/2 pension) | 3.06 € |

- Les commensaux (indice inférieur ou égal à 465) 3.46 €
- Les commensaux (indice supérieur ou égal à 465) 4.20 €

De plus les collégiens boursiers bénéficient d'une aide à la restauration scolaire, dans les conditions précisées par le règlement départemental des aides à la restauration scolaire, et selon les termes d'une convention bipartite entre le Département et le collège.

Les familles des collégiens s'acquittent des factures directement auprès du collège.

3.2. Pour les élèves de la commune

Les inscriptions et la tarification applicable aux élèves sont gérées par la commune, selon les modalités définies par la commune.

3.3. Facturation de la prestation des repas au collège

Chaque fin de mois, la commune établit un décompte global des repas produits.

Le collège s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par la commune au tarif de :

- Pour les collégiens résidents de la commune de Noyelles-sous-Lens pour le 1^{er} enfant : 3.60 €
- Pour les collégiens non-résidents de la commune Noyelles-sous-Lens : 4.60 €
- Pour les commensaux du collège : 5.00 €

Le Département verse une dotation d'équilibre au collège, afin de compenser le surcoût de repas supportés par les collégiens ainsi que pour les assistants d'éducation en charge de la surveillance des collégiens à la demi-pension. Le Département établira un titre de recettes sur présentation d'un état trimestriel établi par le collège.

Le collège s'engage à régler à la commune les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 4 : Utilisation des locaux de la demi-pension dans le cadre de la régie communale

4.1. Accès aux locaux et utilisation

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène et sanitaires et du principe de laïcité.

4.2. Mobiliers et matériels

La commune pourra disposer des biens mobiliers et du matériel au sein de la cuisine et du réfectoire.

Les matériels et mobiliers à disposition sont identifiés dans l'inventaire annexé à la présente.

4.3. Assurances et règles de responsabilité

Le collège garantit que tous les collégiens sont couverts par une assurance.

La commune garantit que tous les élèves sont couverts par une assurance.

La commune garantit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le collège au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. L'attestation d'assurance est annexée à la présente convention.

La commune s'engage à réparer et à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 5 : Charges liées à l'utilisation des locaux

5.1. Charges supportées par le Département

Le Département assume l'ensemble des obligations et charges du propriétaire.

Il procède à tous travaux de grosses réparations.

Il assure le renouvellement des biens mobiliers (à l'exception des biens liés à la restauration des élèves de maternelles) et gros matériels de restauration.

5.2. Charges supportées par le collège

Le collège assume l'ensemble des obligations du locataire.

Il procède à tous travaux de petites réparations.

Le collège doit signaler au Département selon les procédures en vigueur (Kimoce) tout besoin d'intervention en grosse réparation sur les bâtiments ou le matériel de la demi-pension.

Le collège peut solliciter le Département, dans le cadre :

- du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
- du programme de renouvellement des matériels vétustes,
- de dotations complémentaires.

5.3. Contrepartie financière à la charge de la commune

La commune s'engage à verser à l'établissement une contribution financière, au prorata du nombre de rationnaires de la commune, d'un montant annuel de 21 769,34 € pour l'année civile 2023, décomposée comme suit :

Charges de viabilisation		Superficie réfectoire en m ²	Charges annuelles en €
ELECTRICITE	7,76 €	463,80	3 599,09 €
GAZ	12,93 €	463,80	5 996,93 €
EAU	1,66 €	463,80	769,91 €
Total charges de viabilisation	22,35 €	463,80	10 365,93 €
Redevance d'occupation des locaux 10 €/M2		463,80	4 638,00 €
Charges de production		Nombre de repas /an	Charges annuelles en €
Charge pour 1 repas	0,15 €	25 380	3 807,00 €
Total charges de production			14 172,93 €
	Annuelle	Par élève	Pour 180 élèves
Redevance dechets	4 437,61 €	16,44 €	2 958,41 €
Total Compensation financière			21 769,34 €

La commune s'engage à verser à l'établissement la somme de 21 769,34 €

Cette recette sera affectée au budget du Service de Restauration et d'Hébergement du collège.

ARTICLE 6 : Production des repas et organisation du service

6.1. Gestion de la production

La gestion de l'ensemble de la production (commandes, stocks, fabrication) est assumée avec les moyens de la régie communale qui recourt à un prestataire privé.

6.2. Organisation du service

La surveillance des collégiens est de la compétence exclusive et obligatoire du collège qui affecte un ou plusieurs assistant(s) d'éducation à cette mission (article L 213-2 du Code de l'Éducation).

La surveillance des élèves de la commune est de la compétence exclusive et obligatoire de la commune.

L'organisation du service au self et à table est assumée avec les moyens de la régie communale.

6.3. Entretien de la demi-pension

Le nettoyage des locaux utilisés est assumé avec les moyens de la régie communale :

- les zones de production, de stockage et les voies d'accès,
- les locaux du réfectoire.

6.4 Le Plan de Maitrise Sanitaire (PMS)

Conformément aux dispositions du PMS, le prestataire de fourniture de repas de la commune, s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS.

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fournie.

Le PMS du prestataire est annexé à la présente convention.

6.5. Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si une demande de PAI est faite par la famille, ou proposée par le Principal en accord et avec la participation de la famille, celle-ci sera examinée avec les représentants de la commune et l'infirmière du collège.

Il appartient au représentant de la commune de donner son accord pour la mise en place des mesures au sein de la demi-pension du collège. Ce protocole devra être validé par l'ensemble des parties.

Comme le prévoit la législation, il appartiendra au collège d'assurer la réception d'un panier repas fourni par la famille au sein de sa restauration scolaire, si cet aménagement est retenu.

Les mesures sur la restauration collective relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux

ARTICLE 7 : Bilan intermédiaire

Les parties conviennent de l'organisation d'une rencontre afin de réaliser un bilan de l'exécution de la présente convention afin la fin du premier semestre de chaque année civile.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public,
- par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, la conviendra ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

en 3 exemplaires originaux

Arras, le

Pour la mairie,



Le Maire

Alain ROGER

Arras, le... 10/11/2022

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Alain LECOCQ

08 FEV. 2023

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Directeur de l'Éducation et des Collèges,

La directrice de l'éducation et des collèges

Najia BRIKI

INVENTAIRE

ZONES ET MATERIELS DE PRODUCTION

STOCKAGE	Equipements
ZONE RECEPTION	Chariot 3 niveaux
STOCKAGE +	Chambre BOF Chambre Légumerie
STOCKAGE -	Chambre négative
MAGASIN ALIMENTAIRE	Magasin alimentaire au sous sol avec monte charge
ZONES DE PRODUCTION	Equipements
LEGUMERIE- DEBOITAGE	Ouvre boite Bac égoutoir Table Bac de lavage
PREPARATION FROIDE	Chambre froide fruit et légumes Petit équipement 1 Cellule de refroidissement 1 frigo jour double porte 1 table froide de preparation à fluide froid

PREPARATION CHAUDE	1 piano 2 plaques coupe feux vetuste 1 sauteuse 1 stim petite taille 1 four 10 niveaux 1 friteuse ancienne
ZONE DE SERVICE	
	Equipements
LIGNE DE SELF	1 Meuble froid 1 Point chaud 1 point service du plat
REFECTOIRE	230 PLACES
	M2
ZONE LAVERIE	
	Equipements
PLONGE ELEVES	Plonge tunnel
PLONGE	Pas de grosse plonge
VAISSELLE	

Zones et matériels de production

Stockage	
Zone de réception	3 chariots inox
stockage +	chambre BOF (beurre, œuf, fromage)
	chambre légumerie
stockage -	chambre négative
magasin alimentaire	au sous-sol avec monte-charge

Zone de production	
légumerie-déboitage	ouvre-boites

préparation froide	bac égouttoir table bac de lavage chambre froide fruits et légumes petit équipement cellule de refroidissement frigo jour double portes
préparation chaude	table froide de préparation (à fluide froid) piano 2 plaques coupe-feux (vétuste) sauteuse stim (petite taille) four 10 niveaux friteuse (ancienne)

<u>Zone de service</u>	
ligne de self	meuble froid point chaud 1 point service du plat

<u>Réfectoire</u>	230 places assises
207,50 m ²	

<u>Zone laverie</u>	
plonge élèves	plonge tunnel
plonge	pas de grosse plonge
vaisselle	

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges



AVENANT CONVENTION

Objet : Avenant Convention de restauration scolaire 2023

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,
représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Le COLLÈGE Frédéric Joliot Curie, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 9 rue du Marais à Calonne-Ricouart
Identifié au répertoire SIREN sous le N°
Représenté par Monsieur Michel FLACZYNSKI, Principal du Collège,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du2023

d'autre part,

Et

La COMMUNE de Calonne-Ricouart, située Place René Lannoy
Identifié au répertoire SIREN sous le N°
Représenté par Monsieur Ludovic Idziak, Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de modifier la convention signée le 18 avril 2023 comme suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention du 18 avril 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi– jeudi – vendredi (soit jours).

Le repas est prévu à :

- ✓ 1^{er} service 12h05 à 12h40 (classe CP/CE1/CE2)
- ✓ 2^{ème} service 12h45 à 13h25 (classe CM1/CM2)

Le nombre de rationnaire maximal établi au 4 septembre **2023** s'élève à : 100

....

Article 2 : L'article 4 Confection des repas est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

...

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention serai susceptible de ne pas être renouvelée.

A compter du 4 septembre 2023, il a été convenu d'un service de :

nombre de repas 100 X 0.40h = 40 Heures/semaine

...

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Pour la mairie,

Le Maire,

Ludovic IDZIAK

Arras, le.....

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Michel FLACZYNSKI

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'éducation et des collèges

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges



AVENANT CONVENTION

Objet : Avenant Convention de restauration scolaire 2023 avec mise à disposition de locaux

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 213-2, 213-4 et suivants du Code de l'Éducation

ENTRE :

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental

dûment habilité par la commission permanente du 27 septembre 2022,

ci après nommé « le Département »

ET :

Le collège Pierre Brossolette, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 105 rue Victor Hugo, 62221 Noyelles-Sous-Lens,

identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 230 163 00012,

représenté par **Monsieur Alain LECOCQ**, Principal du Collège,

dûment habilité par le Conseil d'Administration du 8 novembre 2022,

ci-après nommé « le collège »,

ET :

La commune de Noyelles-Sous-Lens

identifiée au répertoire SIREN sous le N° 216 206 284,

représentée par **Monsieur Alain ROGER**, Maire,

dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2022,

ci-après nommée « la commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de modifier la convention signée le 8 février 2023 comme suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention du 8 février 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le service restauration du collège fonctionne sur 4 jours les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Compte tenu de la capacité d'accueil du réfectoire, les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 230.

Le nombre maximum de rationnaires établi au 1^{er} septembre 2023 s'élève à :

- 110 élèves et **commensaux, maximum** pour le collège,
- 180 les élèves pour la commune, dont 100 élèves de maternelles.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Pour la mairie,

Le Maire,

Alain ROGER

Arras, le.....

Pour le collège Pierre Brossolette,

Le Principal du Collège,

Alain LECOCQ

Arras, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'éducation et des collèges

Najia BRIKI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°30

Territoire(s): Artois

Canton(s): HARNES, AUCHEL

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LES COMMUNES ET LES COLLÈGES DE CALONNE-RICOUART ET DE NOYELLES-SOUS-LENS - AVENANTS

En application de l'article L.213-2 du code de l'éducation (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, dans l'article 21), le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- l'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires ;
- le nettoyage des cuisines et salles à manger ;
- la mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire ;
- la préparation et la distribution des repas ;
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département veille au respect des principes fondamentaux de service public et, garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge ou non des élèves de communes, d'autres collèges, de structures extérieures, de personnels de collectivité, ou à l'inverse, que la restauration du collège est gérée par une commune.

Ainsi, les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente. Il s'agit de préciser les modalités permettant de garantir l'accès à la restauration de l'ensemble des collégiens du Pas-de-Calais et, lorsque la capacité d'accueil du service le permet, de permettre l'accès ou

la fourniture à des usagers extérieurs, dans le cadre de conventions tripartites.

À ce titre, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 10 mai 2021, des modèles de conventions qui permettent de définir ces modalités de restauration et de les ajuster aux besoins particuliers de chacun.

Les conventions au titre de l'année 2023 sont signées en application des modalités de fonctionnement et des tarifs adoptés :

- par délibération du Conseil départemental de 25 juin 2018 ;
- par délibération du 17 octobre 2022 (relatives aux règles communes aux mutualisations avec les communes).

Le collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart est lié depuis plusieurs années par une convention d'hébergement définissant les conditions d'accueil des élèves de l'école primaire pour un accueil total de 85 hébergés pour l'année 2023, adoptée par délibération du 27 septembre 2022 (annexe 1).

Par courrier du 22 juin 2023, la commune de Calonne-Ricouart a sollicité une augmentation du nombre de rationnaires pour les élèves de l'école primaire portant le nombre total d'hébergés de la commune à 100 ce qui représente une augmentation de 15 hébergés.

Également, depuis plus de vingt ans, la restauration scolaire du collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens repose sur une gestion communale, dans les locaux du collège. Les modalités de gestion spécifiques sont définies par une convention de restauration scolaire avec mise à disposition de locaux, adoptée par délibération du 27 septembre 2022 pour l'année 2022 et l'année 2023 (annexe 2).

Le collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens a sollicité une augmentation du nombre de rationnaires pour les collégiens et les commensaux portant le nombre total à 110 maximum ce qui représente une augmentation de 20 rationnaires.

Il est proposé à l'assemblée départementale de délibérer sur l'avenant à la convention du collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart (annexe 3) et sur l'avenant à la convention du collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens (annexe 4) pour acter les modifications ci-dessous :

- modification de l'article 2 de la convention 2023 du collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart : le nombre de rationnaire établi du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, pour les collégiens et commensaux, passe de 85 à 100 maximum ;
- modification de l'article 2 de la convention 2023 du collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens : le nombre de rationnaire établi de 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023, pour les collégiens et commensaux, passe de 90 à 110 maximum.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer l'avenant à la convention de restauration du collège Frédéric Joliot Curie de Calonne-Ricouart et l'avenant à la convention de restauration du collège Pierre Brossolette de Noyelles-sous-Lens au titre de l'année 2023, au nom et pour le compte du Département.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY